

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 juin.

VENTE D'IMMEUBLES. — RENTE VIAGÈRE. — DÉFAUT DE PRIX. — NULLITÉ.

*L'aliénation d'immeubles moyennant une rente viagère est une véritable vente dont la nullité peut être prononcée si la rente viagère ne constitue pas un prix réel et sérieux; si, par exemple, elle est jugée, par suite d'expertise, être inférieure au revenu de l'immeuble.*

La constitution de rente viagère est un contrat aléatoire, d'où la conséquence que l'action en rescision pour vileté de prix ne peut être admise. C'est pour cela que l'article 1976 du Code civil permet de constituer une rente viagère au taux qu'il plaît aux parties de fixer; mais il ne suit pas de la disposition de ces articles qu'une vente sans prix soit valable; il n'en résulte pas que si la rente constituée viagèrement est le prix d'une vente d'immeubles, l'acquéreur ne puisse pas être recherché si, pour le service de cette rente, il ne débourse rien et que le revenu de l'immeuble soit égal ou supérieur à la rente annuelle. Dans ce cas, il est évident qu'il n'y a point de prix, pas même un prix dérisoire *venditio nugatoria*, comme l'appelle Godefroy sur la loi 46 ff., *Locat.*, en parlant de la vente d'un domaine considérable, moyennant un seul écu, *nummo uno*. Les Tribunaux peuvent donc ordonner une expertise pour déterminer la valeur locative des immeubles vendus, lorsque le vendeur soutient qu'elle est supérieure ou au moins égale à la rente viagère. Cependant la question a été vivement controversée; le pour et le contre paraissent avoir été successivement consacrés. En effet, le 2 juillet 1806, arrêt de la Chambre civile, qui décide qu'une vente faite à charge d'une rente viagère inférieure aux revenus des biens vendus, a pu être déclarée nulle comme dépourvue de prix; le 4<sup>er</sup> avril 1829, arrêt de la chambre des requêtes qui juge que, dans un cas semblable, on a pu voir un prix sérieux: le 28 décembre 1831, autre arrêt de la même chambre qui, sur une question identique (revenus supérieurs à la rente viagère), statue dans le même sens que l'arrêt de 1806.

Les arrêts postérieurs ne sont pas contraires à cette jurisprudence, que l'arrêt de 1831 a fait prévaloir. Ce qui a fait la confusion, c'est qu'on ne s'est pas assez pénétré de la distinction profonde qui existe entre la vileté du prix et le défaut absolu du prix. La modicité du prix en suppose un quelconque, et si la lésion qui en résulte, fut-elle *énormissime*, suivant l'expression des anciens auteurs, ne vicie point les contrats aléatoires, parmi lesquels il faut placer en première ligne la rente viagère, il n'en saurait être de même de l'absence totale de prix. Elle est une cause aussi radicale de nullité pour les contrats aléatoires que pour la vente. Qui dit contrat aléatoire dit chance à courir par chacune des parties contractantes. Or, quelle chance peut courir l'acquéreur à charge de rente viagère qui est sûr de prélever sur les fruits de l'immeuble une somme plus que suffisante pour acquitter la rente? Le contrat n'est plus commutatif dans les éventualités; *claudicat*; il est donc nul.

Ces principes viennent d'être consacrés par la Chambre des requêtes, dans l'espèce suivante :

Le 11 septembre 1829, vente par la veuve Bariac aux époux Parsonneau, de plusieurs pièces de terre, moyennant une rente viagère de 100 fr. et un pot-de-vin d'une somme semblable.

Après le décès de la veuve Bariac, ses héritiers ont demandé la nullité du contrat, en soutenant que le revenu des immeubles excédait de beaucoup le taux de la rente viagère.

Jugement qui ordonne une expertise pour vérifier la valeur locative des biens arrentés. — Appel. — Arrêt confirmatif. — Pourvoi pour violation de l'art. 1976 du Code civil et fautive application des art. 1382, 1383 et 1968 du même Code; en ce que l'arrêt avait assimilé au contrat de vente la constitution d'une rente viagère, et méconnu ainsi les véritables caractères de ce dernier contrat. Sa nature aléatoire, disait-on, permet aux parties de fixer au taux qu'il leur plaît la rente viagère. Au surplus, ajoutait-on, dans la supposition même admise par l'arrêt attaqué, et où il se serait agi d'une vente pure et simple, l'action en rescision pour cause de lésion se trouvait prescrite par l'expiration des deux ans pendant lesquels la loi déclare cette action recevable.

M. l'avocat-général Delange a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, adoptant ses conclusions, a statué ainsi qu'il suit :

- « Sur le premier moyen :
- « Considérant, en droit, que la stipulation d'un prix est une des conditions substantielles du contrat de vente;
- « Considérant, en fait, que la question dont était saisie la Cour royale était celle de savoir si le contrat de vente d'immeubles, moyennant une rente viagère par la veuve Bariac, contient un prix réel et sérieux;
- « Que l'arrêt, en subordonnant la décision au fond, d'après une expertise et une estimation qu'il a ordonnée, s'est conformé aux dispositions du Code et ne les a pas violés;
- « Sur le second moyen :
- « Considérant que ce moyen rentre dans le premier et se confond avec lui; que, d'ailleurs, il n'a pas été proposé devant la Cour royale, la Cour rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 juin.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — DOT. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

*Lorsque le contrat de mariage de deux époux qui ont adopté le régime dotal stipule que, si les créances dotales sont remboursées, remploi en sera fait sur hypothèque, les époux ne peuvent, sans avoir fait ce remploi, consentir valablement la radiation des inscriptions hypothécaires qui garantissent ces créances.*

*Les débiteurs doivent, à peine de ne pas être libérés, surveiller l'exécution de la condition de remploi.*

*Les époux ne peuvent substituer au mode de remploi stipulé dans le contrat de mariage un autre mode qui présente moins de garantie; par exemple, remplacer le placement sur hypothèque par un privilège sur le prix d'un office.*

*Le conservateur des hypothèques a intérêt et qualité pour s'assurer si celui qui consent une radiation d'inscription a capacité pour le faire et pour déférer à la justice toute contestation relative à cette capacité.*

Les questions relatives au remploi et à la nécessité pour les

tiers-débiteurs de surveiller ce remploi sous peine de ne pas être libérés, ne pouvaient présenter de difficulté sérieuse en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. l'arrêt du 23 décembre 1839, *Journal du Palais*, t. I<sup>er</sup>, 1840, p. 63.)

D'un autre côté, il paraît tout à fait équitable que le mode de remploi stipulé par le contrat de mariage ne puisse être remplacé par un autre mode qui ne présenterait pas la même garantie pour l'avenir de la dot : or, dans l'espèce, on prétendait substituer un privilège dans un prix d'office à une hypothèque.

La Cour de cassation a rendu une décision analogue le 12 mai 1840 (*Journal du Palais*, t. II, 1840, p. 153).

La véritable question du procès était celle de savoir si le conservateur auquel on présente un consentement signé du créancier peut se dispenser d'opérer la radiation requise en excipant de ce que ce créancier n'avait pas capacité pour consentir cette radiation. Le rôle du conservateur, dans ce cas, est-il purement passif? La Cour de cassation a, dans des termes fort explicites, décidé que ce fonctionnaire était, à raison même de la responsabilité qui pèse sur lui, en droit de s'assurer de la capacité de ceux qui consentaient la radiation. La Cour de Pau avait jugé, le 21 janvier 1834, qu'un conservateur a qualité pour opposer la péremption d'un jugement par défaut ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire.

Les faits du procès étaient simples. Les époux Catalogue, en se mariant sous le régime dotal, avaient stipulé qu'en cas de remboursement des créances constituées en dot à la femme il en serait fait remploi sur hypothèque.

Une créance est remboursée et les époux déclarent en faire remploi par privilège sur le prix d'un office dont le mari était débiteur, privilège consenti par les créanciers du prix.

Le conservateur refuse de rayer l'inscription qui assurait la créance dotale, en soutenant 1<sup>o</sup> que les époux étaient sans capacité pour consentir cette radiation tant qu'ils n'avaient pas fait le remploi ordonné par le contrat de mariage; que, jusque-là, les débiteurs n'étaient pas libres; 2<sup>o</sup> que le remploi dont on justifiait était insuffisant et ne remplissait pas le vœu du contrat de mariage.

Jugement et arrêt de la Cour royale de Pau, du 12 janvier 1839, qui déclarent que les époux Catalogue ont pu valablement consentir radiation de l'hypothèque, et que, dans tous les cas, le conservateur était sans droit ni qualité pour se refuser à l'opérer. En outre l'arrêt condamne le conservateur en tous les dépens.

Pourvoi en cassation de ce dernier pour 1<sup>o</sup> violation de l'article 2157, en ce que le droit d'examiner si le consentement émané d'une partie capable est dénié au conservateur; 2<sup>o</sup> violation de l'article 1554, en ce que la main-levée d'inscription consentie par les époux est déclarée valable, bien que le remploi n'ait pas eu lieu conformément au contrat de mariage.

« La Cour, vu les articles 1554, 2157 du Code civil et 130 du Code de procédure;

« Attendu que, d'après les articles 1554 et 1560 du Code civil, la dot ne peut être aliénée ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions portées dans les articles suivants et qu'ils peuvent faire révoquer l'aliénation qu'ils en ont faite hors les cas d'exception; qu'aux termes de l'article 2157, les inscriptions ne doivent être rayées du consentement des parties qu'autant qu'elles ont capacité à cet effet, par le motif que le droit acquis par l'inscription cessant si elle est radiée, le désistement de l'inscription est une véritable aliénation; qu'ainsi le mari et la femme ne pouvant aliéner la dot n'ont pas capacité pour consentir la radiation de l'inscription qui donne effet à l'hypothèque sur laquelle repose la garantie de la dot;

« Que, dans l'espèce, les époux Catalogue, mariés sous le régime dotal, ayant stipulé dans leur contrat de mariage que si les créances constituées en dot à la dame Catalogue étaient remboursées, il en serait fait immédiatement remploi sur hypothèque suffisante et valable, il en résulte que ce remploi a dû être effectué pour libérer les débiteurs qui ont dû surveiller l'accomplissement d'une condition dont dépendait leur libération;

« Qu'en fait, les époux Catalogue ont substitué au mode de remploi sur hypothèque expressément stipulé par leur contrat de mariage un autre mode de remploi qui n'offre pas la même garantie;

« Que la loi qui rend le conservateur des hypothèques responsable des actes relatifs aux fonctions qu'elle lui confère, lui donne par cela même qualité et intérêt pour s'assurer si celui qui a consenti la radiation a eu capacité à cet effet;

« D'où la conséquence que, dans l'état des faits, le sieur Souffron a pu et dû, pour ne pas compromettre sa responsabilité, déférer à la justice l'appréciation des motifs sur lesquels les époux Catalogue prétendaient se fonder pour établir leur capacité de consentir à la radiation de l'inscription dont s'agit;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en condamnant Souffron à opérer cette radiation et en le condamnant à tous les dépens de première instance et d'appel, l'arrêt attaqué a violé les articles ci dessus référés, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 30 juin.

MEURTRE.

Le sieur Michelin (Pierre), âgé de vingt-neuf ans, né à Lile (Dordogne), comparait devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire. L'accusé paraît en proie à une vive agitation. Il met en ordre sur la barre une foule de papiers.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 11 février 1837, Michelin épousa, à Mont-Luçon, Marie-Victorine Forestier. Commis dans les contributions indirectes à St-Amand, il venait, à l'insu de sa femme et des parents de celle-ci, de donner sa démission, uniquement parce que son chef lui avait refusé un congé de quelques jours. Plus tard, et sur les démarches de sa femme, il fut réintégré dans son emploi dont les émolumens constituaient, à ce qu'il paraît, tous ses moyens d'existence. Il est d'un caractère violent et irascible. Dès les premiers jours de son mariage, il frappa sa femme. Depuis cette époque, il n'a cessé de se livrer envers elle à de tels sévices, qu'elle a fini par ne plus pouvoir supporter la vie commune. En conséquence, elle a demandé et obtenu sa séparation de corps. C'est le 24 juillet 1840 que le Tribunal de Thiers a prononcé cette séparation. Après le juge-

ment, la femme Michelin est venue à Paris et a travaillé pendant quelques temps comme ouvrière chez les époux Dublanche, fabricans de broderies.

Son mari n'a pas tardé à la suivre et à découvrir sa demeure; il a cherché à se réconcilier avec elle et à l'emmener à Châtelleraut où il exerçait ses fonctions. Le sieur Dublanche atteste lui avoir entendu dire à cette occasion que si elle lui manquait de parole, si elle ne venait pas le rejoindre, on verrait une affaire plus grave que l'affaire Lafarge. Malgré cette menace, la femme Michelin reste à Paris; elle travaille chez la demoiselle Médicis, couturière. C'est là que vers le milieu du mois de décembre son mari revint la trouver et lui dit en entrant qu'il l'adore, et qu'il ne peut vivre sans elle; et comme elle lui fait des reproches sur sa conduite antérieure il tire de sa poche un poignard. « Voilà, s'écria-t-il, quelque chose qui nous empêchera de nous séparer. » Tout ce résistance devient alors inutile, dangereuse même. Aussi la femme Michelin ne balance-t-elle plus à suivre son mari, ils vont passer la nuit ensemble rue et hôtel des Prouvaires; mais le lendemain matin, la femme ne reparait plus dans l'hôtel. Elle se présente chez la demoiselle Médicis qui refuse de la recevoir et de lui donner de l'ouvrage dans la crainte de quelque scène tragique. Elle a recours alors à la femme Roullin qui demeure dans la même maison et y fait le commerce de mercerie. Celle-ci prend pitié d'elle, lui donne asile pendant deux ou trois jours et la place chez la demoiselle Maillard, lingère. Cependant, Michelin reparait à son tour chez la demoiselle Médicis et redemande sa femme. On refuse de lui dire où elle est.

A quelques jours de là, il renouvelle ses instances et n'est pas mieux accueilli; il entre en colère et dit à la demoiselle Médicis ainsi qu'à ses ouvrières qu'un jour elles serviraient de témoins lorsqu'elles le verraient à la Cour d'assises entre deux gendarmes. Toutefois, Michelin parvient à savoir que sa femme a été reçue pendant quelques jours chez la dame Roullin. Il fait plusieurs visites à celle-ci, et lui écrit deux lettres sans être plus heureux qu'auprès de la demoiselle Médicis. Enfin le 31 décembre, vers six heures du soir, il entre dans la boutique de cette marchande et demande l'adresse de sa femme. Même réponse de la dame Roullin. Deux personnes se trouvaient en ce moment dans la boutique pour y faire des emplettes.

Michelin n'insiste pas, il sort, va boire un verre d'eau-de-vie dans une cabaret voisin, il en avait déjà bu un quelques instans auparavant. Il se présente de nouveau dans la boutique, il paraît calme; rien dans son extérieur n'annonce qu'il médite quelque projet criminel. Il demande encore l'adresse de sa femme et manifeste tranquillement l'intention de se donner la mort. La dame Roullin lui répond sur le même ton que lorsqu'on veut se détruire on ne vient pas le dire à des femmes. Sur ces entrefaites, arrive une dame avec laquelle Michelin engage la conversation, bien qu'il ne la connaisse pas le moins du monde; il est toujours parfaitement calme. Mais après le départ de cette dame : « Vous ne voulez pas me faire connaître l'adresse de ma femme? dit-il à la dame Roullin. — Non, répond celle-ci, je ne la sais pas. — Vous allez voir que ce sera bientôt fait. » Aussitôt il tire un poignard de sa poche; la dame Roullin croit qu'il va se tuer; elle a peur, elle se penche dans son comptoir; mais au lieu de se frapper lui-même, c'est sur elle qu'il dirige son poignard. Il lui en porte plusieurs coups, dont deux seulement, grâce au nombre et à l'épaisseur des vêtements qui la couvrent, pénètrent dans les chairs, l'un entre la colonne vertébrale et l'omoplate droite, l'autre au-dessous de la hanche droite.

Aux cris de la dame Roullin et de ses demoiselles de boutique on accourt, Michelin prend la fuite à toutes jambes. Mais quand un garde municipal croise la baïonnette sur lui, il s'arrête et laisse tomber le poignard qu'il tient encore à la main. Les blessures faites à la dame Roullin n'ont heureusement pas eu de gravité, au bout de neuf jours elle a pu se livrer à ses occupations ordinaires. Michelin avait d'abord fait la folie et a prétendu ne conserver aucun souvenir de ce qu'il avait fait, mais il a fini par renoncer à ce système de défense. On lit dans un mémoire par lui rédigé dans la maison d'arrêt que, poussé à bout par l'observation de la dame Roullin, il lui a dit en la frappant : « Eh bien, mourons ensemble, » mais qu'ensuite les forces lui ont manqué pour se frapper lui-même.

Deux médecins ont été commis par M. le juge d'instruction pour s'assurer si l'accusé jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il résulte de leur rapport que Michelin jouit effectivement de toutes ses facultés intellectuelles; qu'il comprend, compare, juge et se souvient; que cependant on ne saurait méconnaître chez lui un degré d'exaltation qui porte sur quelques-unes de ses facultés morales, qui l'entraîne à des actes que le bon sens et la justice reprochent également; qu'une constitution nerveuse, une conduite irrégulière, l'abus des liqueurs alcooliques paraissent avoir concouru à l'amener à l'état d'exaltation où il est aujourd'hui; qu'enfin l'acte auquel il s'est livré sur la personne de la dame Roullin paraît avoir été la conséquence d'un de ces mouvemens désordonnés auxquels il cède quand il est tourmenté par l'idée de revoir sa femme, et surtout lorsqu'il a bu.

M. l'avocat-général de Thorigny : Avant qu'il soit procédé à l'appel des témoins nous avons une observation à faire à la Cour. La dame Michelin qui a été entendue dans l'instruction, se trouve aussi au nombre des témoins cités. Nous ne pensons pas qu'à raison de sa qualité la Cour consente à son audition; nous n'avons pas besoin de rappeler, en outre, tout ce que sa présence au débat aurait de pénible. Nous requérons donc que le nom de M<sup>me</sup> Michelin soit rayé de la liste des témoins.

M<sup>e</sup> Lepointis, défenseur de l'accusé : Je me joins de grand cœur à la demande de M. l'avocat-général.

La Cour, conformément aux dispositions de l'article 522 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le témoin ne sera pas entendu.

On fait ensuite l'appel des témoins, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous vous êtes marié à la fin de l'année 1837? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que dès les premiers instans le ménage n'a pas été heureux? — R. Ce sont là des circonstances que vous me permettrez de ne pas expliquer.

D. Je comprends la réserve que vous voulez mettre au sujet de la division qui a éclaté entre vous. Tout ce que je veux constater, c'est que votre femme a fait prononcer par le Tribunal de Thiers sa séparation? — R. Je vous dirai, si vous voulez me le permettre, quels sont les moyens qu'elle avait employés pour l'obtenir.

D. Permettez, nous ne pouvons vous laisser faire la critique d'un jugement qui, bien qu'obtenu par défaut, a aujourd'hui l'autorité de la chose jugée. Toujours est-il que vous voilà judiciairement séparé de votre femme. Elle vient à Paris. Désirant la retrouver, vous venez à Paris, où vous la rencontrez chez M. Dublanche. Vous témoignez vivement le désir de revoir votre femme. Vous dites, en présence de plusieurs personnes, que si votre femme manquait à sa parole, que si elle ne venait pas vous rejoindre, on verrait une affaire plus grave que l'affaire Lafarge? — R. (avec une exaltation qui augmente à mesure qu'il par

le ) Je le lui ai bien écrit à elle-même. Je lui ai dit que, sauf l'empoisonnement, il y en avait plus sur elle que sur l'affaire Laffarge.

D. Nous pensions que vous vouliez jeter un voile sur les faits qui ont motivé votre séparation; il paraît que vos intentions sont bien différentes. Revenons aux faits. Après votre départ de Paris, votre femme est accueillie chez M<sup>lle</sup> Médicis. C'est au mois de décembre que vous revenez pour rechercher votre femme. — R. J'avais un motif bien naturel, je savais que ma femme n'était plus chez M. Dublanquet.

D. Cela prouve, et c'est ce que nous vous disons, que votre pensée dominante était de retrouver votre femme. Chez M<sup>lle</sup> Médicis, vous la demandez, vous faites entendre des paroles qui annoncent une grande exaltation. Vous dites en montrant un poignard : « voilà une chose qui nous empêchera bien de nous désunir. » — R. Je vous demande pardon, M. le président, mais il n'est impossible de passer si rapidement sur les faits de ma séparation. J'ai un respect religieux pour les arrêts de la justice humaine, mais je ne puis m'empêcher de dire que l'on a prononcé avec une grande légèreté.

Ici l'accusé entre dans des explications très animées et très diffusées sur les griefs de sa femme contre lui. « Ces griefs, dit-il se bornaient à deux : elle a prétendu qu'étant au lit je lui fumais au nez des cigarettes. Voilà, Messieurs, un singulier fait de séparation ! Le second grief est relatif à un coup de pied que je lui ai donné, parce qu'elle m'avait déshonoré en continuant à fréquenter une femme que je lui avais défendu de voir.

D. Encore une fois, ce sont là des faits auxquels nous ne pouvons pas nous arrêter. — R. Arrivé à Paris, je voulais savoir où elle était, j'allais partout, mais c'était en vain que je me promenais toujours. Enfin je finis par la joindre : elle vint d'elle-même à l'hôtel passer quelques jours avec moi. Enfin, il fut convenu que je la laisserais quelques jours à Paris et que j'irais préparer un appartement; c'était une perfidie de sa part; elle voulait laisser passer le temps de l'opposition et de l'appel. Puis, au lieu de venir me trouver, elle m'écrivit qu'elle ne viendrait jamais avec moi, qu'elle avait la justice pour elle.

D. Nous vous disions que, de retour à Paris, vous aviez été chez M<sup>lle</sup> Médicis pour rechercher votre femme; là vous montrez un poignard, vous dites aux jeunes filles qui travaillaient chez M<sup>lle</sup> Médicis qu'elles serviraient de témoins le jour où vous seriez à la Cour d'assises entre deux gardes-mes. Vous apprenez que votre femme est chez M<sup>me</sup> Roullin, vous y allez ? — R. Oui, monsieur.

D. Cette dame ne veut pas vous dire où est votre femme. — R. C'est vrai.

D. Elle avait été placée par M<sup>me</sup> Roullin chez M<sup>me</sup> Maillard, sa voisine. Le 31 décembre, à dix heures, vous revenez chez M<sup>me</sup> Roullin. — R. Je vais vous raconter ma journée.

D. Dites. — R. Avant d'entrer, j'avais bu plusieurs fois, notamment au café de l'Oratoire, j'ai dîné copieusement; car, voyez-vous, depuis que ma femme m'a abandonné je buvais plus qu'à l'ordinaire pour chasser mes idées noires... ça me faisait mal, ça me déchirait le cœur.

D. Vous avez dit à M<sup>me</sup> Roullin que vous vouliez vous tuer. — R. Je continue mon récit : le 30 je fus chez M<sup>lle</sup> Médicis, je lui renouvelai ma question : où est ma femme ? lui demandai-je ; elle me renvoya au lendemain; le lendemain elle m'apporta à deux heures après. Enfin, en dernier lieu elle me déclara qu'elle ne pouvait pas me dire où était ma femme. J'étais bouleversé; j'allai boire chez un marchand de vins et je revins encore; sur un nouveau refus de sa part, je lui dis : « Madame, vous serez cause que je me donnerai la mort. — Bah ! me répondit-elle d'un ton sardonique et d'un air tout à fait satanique, quand on veut le faire on ne le dit pas. » Elle semblait me dire : Vous êtes un lâche, et vous n'avez pas le courage de vous tuer. C'est alors que j'ai pris machinalement mon couteau dans ma poche; je ne savais pas ce que je faisais; au lieu de me frapper j'ai frappé M<sup>me</sup> Roullin. (S'exasérant de plus en plus) : je sais bien que j'ai commis une mauvaise action... je me suis dégradé, j'ai déshonoré mon nom et le nom de mes parents. Mon premier mouvement a été d'aller au corps-de-garde et de me faire arrêter.

D. Presque tout ce que vous avez dit a été confirmé par l'instruction. Les blessures de M<sup>me</sup> Roullin n'ont pas eu les suites qu'on pouvait craindre : elle a été heureusement protégée par ses vêtements. De tous ces faits et de vos aveux même il résulte que vous avez frappé M<sup>me</sup> Roullin avec une arme dangereuse dans l'intention de lui donner la mort. — R. Mais je vous demande pardon, monsieur le président, jamais l'idée du crime ne m'a pénétré, jamais elle n'a pris racine chez moi.

D. Il y a une circonstance sur laquelle j'ai une dernière question à vous faire : pourquoi aviez-vous un couteau sur vous ? Est-ce que vous portiez toujours cette arme avec vous ? — R. Mais non, Monsieur, c'était un couteau que j'avais acheté vingt-six sous pour mon usage et pour mes courses nocturnes : j'allais quelquefois fort tard au Marais, et il est toujours bon d'être armé. Encore une fois, je ne l'avais pas dans la pensée de commettre une mauvaise action.

D. Nous devons dire à MM. les jurés que l'accusation ne prétend pas que vous avez prémédité les faits qui vous sont reprochés. Les faits matériels sont bien constatés, MM. les jurés auront encore un autre point à examiner : nous voulons parler de votre état mental au moment de l'événement.

On passe à l'audition des témoins.

M. Duplanquet, marchand de dentelles : M<sup>me</sup> Roullin m'a demandé d'occuper la femme de l'accusé, ce que j'ai fait. J'ai su par ma femme que l'accusé était venu déguisé avec une blouse pour voir sa femme. Il y a eu à la suite de cette rencontre une scène d'attendrissement. Le mari disait à sa femme : « Si tu ne veux pas rentrer chez moi, comme tu me le promets, il faut me le dire, parce que je suis encore à même de former opposition au jugement de séparation.

Un juré : Pour quel motif la dame Michelon est-elle sortie de chez le témoin ? Est-ce pour inconduite ?

Le témoin : Pas précisément; mais pour légèreté dans ses propos. Elle disait des choses qui ne me paraissent pas convenables pour de jeunes personnes.

M<sup>lle</sup> Marie Médicis, couturière : Le témoin raconte avec détails toutes les scènes que l'accusé est venu lui faire pour savoir où était sa femme.

M. le président, au témoin : Est-ce devant vous que l'accusé aurait dit que si on ne lui donnait pas satisfaction on le verrait à la Cour d'assises ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est à moi-même qu'il a tenu ce propos.

M<sup>me</sup> Jeanne-Louise Roullin, fabricante de bijoux : J'ai recueilli la dame Michelon sur la recommandation de M<sup>lle</sup> Médicis. C'est moi qui lui ai procuré une place chez M<sup>lle</sup> Maillard. Au moment d'entrer chez cette dernière, elle me fit la confidence qu'elle était mariée et que son époux lui causait beaucoup de chagrin.

D. L'accusé n'est-il pas venu souvent chez vous ? — R. Oui, Monsieur, il voulait absolument que je lui dise où était sa femme. Il témoignait beaucoup de chagrin et paraissait en proie à une grande exaltation. Je lui répondais toujours que je ne savais pas où elle était.

D. Dites-nous, Madame, ce qui s'est passé dans la journée du 31 décembre ? — R. Il y avait là une de mes cousines; il recommença la conversation sur sa femme; il me dit : « C'est très bien ce que vous avez fait pour ma femme ; elle était seule dans Paris et vous lui avez rendu un grand service en lui procurant de l'ouvrage. Quand ma cousine s'est retirée, elle m'a dit : « Je vous souhaite une bonne année. » Il a ajouté : « Ah ! oui, vous faites bien de lui souhaiter une bonne année. » Un instant après, il reprit : « Eh bien ! vous ne voulez donc pas me dire où est ma femme ? — Mais, Monsieur, je vous proteste que je ne le sais pas. — Eh bien ! alors, a-t-il dit, ça sera bientôt fait. » En disant cela, il ouvrit son habit. Je crus voir un pistolet. Comme il avait plusieurs fois parlé de suicide, j'ai cru qu'il allait se tuer, et je jetai un cri d'effroi. Au même instant je me suis senti frappée.

M. le président : Vous avez été frappée à plusieurs reprises ?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais deux coups seulement ont porté. Je me suis penchée à l'abri du comptoir qui me séparait de l'accusé. Sans cela j'étais perdue. Je me suis traînée par terre sur les nains, et je me suis trouvée dans l'atelier de mon mari.

L'accusé, jetant les yeux sur les nombreuses notes rangées autour de lui : La déposition de madame me paraît fautive; il y a des faits qui ne sont pas exacts.

M<sup>me</sup> Roullin avec émotion : Je ne suis pas venue ici pour perdre quelqu'un, mais pour dire la vérité. C'est là mon devoir, et je l'ai rempli.

La dame Bourgeat était dans le magasin peu avant l'événement; au moment où en se retirant elle souhaitait à M<sup>me</sup> Roullin une bonne année, elle a entendu l'accusé dire à demi-voix : « Oui, cela se peut. » Ces mots, ajoute le témoin, m'ont frappée à cause de l'air étrange qu'avait Michelon en les prononçant.

M. Brunet, docteur en médecine : Le 31 décembre dernier, j'ai été appelé à donner des soins à M<sup>me</sup> Roullin au moment où elle venait d'être frappée. Elle portait la trace de deux blessures, l'une auprès de l'omoplate et l'autre à côté de la hanche. Ces deux blessures avaient la forme triangulaire; elles avaient été faites avec un instrument piquant qui m'a été représenté le lendemain. L'état de la blessée n'était pas par lui-même très grave, mais elle était par suite en proie à une vive irritation nerveuse qui faisait craindre des accidents qui heureusement ne se sont pas présentés.

M. le président : Pour que les blessures eussent été mortelles, il eût fallu qu'elles fussent beaucoup plus profondes.

M. Brunet : Si la blessure faite entre l'omoplate et la colonne vertébrale avait eu seulement un pouce de profondeur, elle eût été certainement mortelle. Au bout d'une douzaine de jours M<sup>me</sup> Roullin a pu reprendre ses travaux.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine : J'ai été commis dans le cours de l'instruction pour examiner l'état mental de l'accusé; il nous a paru jouir de toutes ses facultés; mais en même temps il nous a paru d'une irritabilité, d'une susceptibilité extraordinaires. Il se mit d'abord en garde contre les questions que nous lui faisons; mais quand il vit que c'était tout à fait dans son intérêt que nous l'interroguions, il se livra davantage; il fit même, sur notre demande, une espèce de mémoire sur sa vie. L'idée qui l'avait dominé c'était évidemment la poursuite de sa femme; il avait été sous le coup d'une irritation passagère qui l'avait poussé avec plus de facilité aux actes qui lui sont reprochés.

Les conclusions de notre rapport ont été que si Michelon jouissait de toutes ses facultés intellectuelles; s'il raisonne, juge et compare, il était, par suite des discussions avec sa femme, par un abus des liqueurs fortes, en proie à des mouvements désordonnés, et que c'est dans un de ces moments qu'il a frappé M<sup>me</sup> Roullin.

M. le président : Pensez-vous, M. le docteur, que l'homme ainsi dominé par une exaltation passagère, augmentée par l'effet du vin, ait encore la conscience des actes qu'il commet ?

M. Ollivier (d'Angers) : L'égarément passager dont j'ai parlé peut se présenter même chez un homme sain d'esprit.

M. le président : Mais cette situation n'a rien de spécial à l'accusé? Ne rencontre-t-on pas la même chose dans toutes les affaires criminelles ?

M. Ollivier (d'Angers) : Pas précisément. C'est ainsi que souvent nous remarquons que le crime est commis sans que le sang-froid ait quitté le criminel.

M. Roger (de l'Orne) rend, comme son confrère, compte de l'état mental dans lequel il a trouvé Michelon. Il ajoute que bien qu'on ne puisse pas dire que l'accusé soit fou, il a une organisation nerveuse si susceptible, si irritable, qu'il peut moins que tout autre résister à l'action de la passion.

M. Pavocat-général de Thorigny soutient l'accusation. Il combat le seul système de défense qu'on produise en faveur de l'accusé. « Quelle que soit l'exaspération produite par la passion, dit le ministère public, Michelon n'est pas un fou. Il avait la conscience de ses actes et il doit en répondre devant la justice. Si un pareil moyen pouvait être accueilli, il n'y aurait pas de crime qui ne fût excusable, car presque tous ils ont pour mobile la passion et sont commis dans un moment d'égarément. » Toutes ces considérations, selon le ministère public, peuvent cependant déterminer le jury à admettre des circonstances atténuantes.

M. Lepontois, tirant habilement parti du rapport des médecins, des dépositions d'une foule de témoins, représente son client comme un homme que ses malheurs domestiques ont égaré. Malgré les mauvais procédés de sa femme à son égard, il l'aime encore. Sa seule occupation est de chercher à retrouver sa trace. Ceux à qui il s'adresse le trompent et lui répondent avec ironie. C'est alors que poussé à bout momentanément, destitué de sa raison, il a le malheur de frapper. C'est là un mouvement désordonné dont il ne faut pas le rendre responsable. M. Lepontois termine en donnant lecture d'une lettre de M. le directeur des contributions indirectes de Thiers, qui signale Michelon comme un homme ordinairement doux et tout-à-fait digne d'intérêt.

M. le président fait un résumé rapide et impartial des moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury, après une demi-heure de délibération, déclare Michelon coupable à la simple majorité. Il reconnaît, toutefois, l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Michelon à huit ans de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Orbain, — Audiences des 23 et 24 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SA SOEUR. — CONdamnATION A MORT.

Un crime horrible amenait devant la Cour d'assises la nommée Elisabeth Barré, femme Zeller, de Sarralbe, âgée de quarante-huit ans, accusée d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort à Catherine Barré, femme Charles, sa sœur.

L'accusée est assistée par M<sup>e</sup> Belot. Le siège du ministère public est occupé par M. Nicias Gaillard, procureur-général.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

Le 16 novembre 1859, Catherine Barré, femme Charles, avait loué à sa sœur Elisabeth et au mari de celle-ci, Jean-Baptiste Zeller, journalier à Sarralbe, le rez-de-chaussée de sa maison, au premier étage de laquelle elle-même demeurait. Ce bail était fait pour un temps indéterminé et moyennant un loyer annuel de 65 francs payable par quart de trois mois en trois mois.

En vertu de ce bail, les époux Zeller s'étaient établis le 25 avril 1840 dans la portion de la maison à eux louée, avec Marie-Elisabeth Barré, leur sœur et belle-sœur, qu'ils avaient recueillie chez eux, et avec leurs deux filles, Marie-Lise Zeller et Thérèse Zeller, âgées alors la première de 18 ans, la seconde de 16.

Au mois de décembre dernier, Marie Elisabeth Barré mourut presque subitement chez les époux Zeller, et à l'occasion de cette mort des bruits fâcheux coururent sur le compte de la femme Zeller. Il paraît, du reste, qu'ils n'étaient fondés sur aucun fait précis.

Dès avant la mort de Marie-Elisabeth Barré, une mésintelligence profonde avait éclaté entre les femmes Charles et Zeller.

Des discussions continuelles s'élevaient entre les deux sœurs et la femme Charles, qui lors de ces querelles avait été souvent l'objet de mauvais traitements, s'était déterminé à donner congé aux époux Zeller pour le 25 avril 1841.

Le sieur Charles, qui depuis environ huit ans vivait séparé de sa femme, et qui après avoir résidé à Paris s'était établi à Lyon, avait approuvé et autorisé le congé. Il fut signifié le 5 décembre 1840, et le 12 janvier suivant la femme Charles avait loué à un autre locataire le logement des époux Zeller.

La femme Zeller voulait à tout prix éviter les effets de ce congé, et elle ne dissimulait pas même vis-à-vis des étrangers son aversion et ses projets sinistres.

Un jour que la femme Charles s'était plainte à une nommée Barbe Casper des actes de violence exercés sur elle, et que celle-ci alla trouver la femme Zeller, pour lui demander si en effet elle maltraitait sa sœur : « Oui, répondit l'accusée, je lui en donnerai et la battraï jusqu'à la mort. »

Lorsqu'on lui faisait remarquer que l'époque du 25 avril approchait et qu'il faudrait bientôt quitter la maison des époux Charles, elle ré-

pondait : « Avant que je ne déloge, on verra encore un beau spectacle, et avant que je ne sorte de la maison il faut qu'il en sorte encore une autre. »

Telle était la situation des choses au 17 avril, c'est-à-dire six jours avant le terme fixé pour la sortie des époux Zeller.

Le 17 avril, vers huit heures du matin, le sieur Spinga, qui demeure en face de la maison des époux Charles, vit une épaisse fumée sortir par les joints de la fenêtre de la chambre occupée par la veuve Charles; et comme la femme Zeller et sa fille Thérèse étaient debout derrière la fenêtre d'une de leurs chambres du rez-de-chaussée, il fit signe du doigt à l'accusée, qui ouvrit cette fenêtre. Le sieur Spinga lui dit que le feu était dans la chambre de la femme Charles et qu'il en sortait de la fumée. L'accusée ne parut nullement s'inquiéter de cette nouvelle, et sans même regarder elle répoudit que ce n'était rien. Cependant le sieur Spinga, voyant de nouvelles bouffées de fumée sortir de la chambre de la femme Charles, appela de nouveau la femme Zeller, et d'un ton d'autorité lui dit : « Voyez, il y a du feu chez vous. »

La femme Zeller monta et se mit à frapper à la porte de sa sœur en appelant; puis elle redescendit, et de la porte de la maison cria au sieur Spinga que la porte de la chambre du premier étage était fermée. « Il faut l'enfoncer, » répondit Spinga, et au même instant il chargea de ce soin le sergent de police Arker, qui se trouvait là par hasard. Déjà une odeur très-prononcée se répandait dans la maison : quand la porte de la chambre fut enfoncée, la grande quantité de fumée qui se trouvait dans l'intérieur ne permit pas, dans le premier moment, d'y rien apercevoir, ni d'y pénétrer. Cependant, au bout de quelque temps, un sieur Spagnol, qui était entré dans la maison en même temps que Arker, se précipita dans la chambre et y aperçut bientôt un corps humain. C'était celui de la femme Charles.

Ce corps, dont les membres étaient déjà raidis par la mort, était étendu de manière à reposer sur la partie supérieure du dossier d'une chaise, les reins sur la partie antérieure de l'assise de la chaise, les jambes étendues : les vêtements qui couvraient le cadavre étaient complètement brûlés dans la partie qui recouvrait les jambes, jusqu'au ventre; le feu consumait la partie de ces vêtements qui se trouvait placée sur le ventre, la poitrine et la partie supérieure du cou. La chaise, un peu renversée en arrière, touchait ou paraissait toucher le pied du lit, et la partie inférieure du corps se trouvait en travers devant le fourneau. Les bas qui couvraient les jambes étaient encore intacts.

Spagnol tira de la chambre le corps couvert de feu, et le traîna jusque sur le palier de l'escalier; puis il se précipita de nouveau dans la chambre pour en ouvrir la fenêtre. La fumée s'était bientôt complètement dissipée; on vit que rien ne brûlait dans cette chambre; il n'y avait presque pas de feu dans le fourneau; sur l'âtre se trouvait seulement un peu de braise provenant de brindilles; entre le lit et le fourneau, le plancher était brûlé sur une place ronde de peu d'étendue, correspondant aux cuisses du cadavre. La chaise sur laquelle il était placé était aussi quelque peu brûlée. Spagnol, revenant alors au cadavre de la femme Charles, se borna à jeter sur lui quelques baquets d'eau pour éteindre le feu qui le consumait.

Les sieurs Leras et Muel, tous deux médecins requis par le juge de paix de Sarralbe, se livrèrent le même jour à un examen superficiel de ce cadavre : la surface antérieure du corps présentait un grand nombre de brûlures au premier et au second degré, ayant leur siège aux cuisses, au ventre, à la poitrine, à la face, aux mains et aux bras. Les médecins remarquèrent à l'avant-bras droit une fracture de deux os, compliquée d'une plaie par déchirure et n'intéressant que la peau. A la face dorsale de la main gauche, deux plaies de même nature que la première; au coude-gauche une plaie superficielle, et enfin une petite plaie à la joue gauche.

De ces observations ils conclurent que la femme Charles était morte asphyxiée; que les plaies et la fracture remarquées sur elles étaient accidentelles et provenaient de ce que le cadavre avait été traîné brusquement dans le corridor. Ils ajoutèrent que les plaies paraissaient n'avoir été produites qu'après la mort, attendu qu'elles n'étaient pas saignées et que d'ailleurs leur surface n'était ni noire ni brûlée.

Ainsi un grand crime allait peut-être demeurer impuni. Mais il s'était passé dans la matinée du 17 avril des faits qui devaient être bientôt révélés.

Ils le furent par un nommé Folmer, qui occupe au premier étage de la maison Charles une chambre à côté de celle qu'habitait la femme Charles elle-même.

Vers cinq heures du matin, et quelques minutes après que Jean-Baptiste Zeller était sorti de chez lui pour se rendre à la saline où il est employé comme ouvrier, Folmer était encore au lit, mais éveillé, entendit la femme Charles quitter sa chambre et descendre l'escalier; à peine était-elle arrivée au bas de cet escalier, que les cris : « Jésus, Maria, au secours ! » frappèrent les oreilles de Folmer. Ne sachant dans le premier moment d'où partaient ces cris, il se leva précipitamment et se mit à la fenêtre. N'ayant rien aperçu dans la cour et présumant que les cris avaient été poussés dans l'intérieur de la maison, il ouvrit la porte d'entrée de sa chambre, donnant sur le palier auquel aboutit l'escalier, et entendit au même moment une espèce de râlement ou bruit pareil à celui que produirait une personne qu'on étrangle. Ce bruit sortait, soit de la cuisine des époux Zeller dont la porte était entr'ouverte, soit d'un cellier qui se trouve à la suite de cette cuisine. Pour mieux entendre ce qui se passait, Folmer descendit les premières marches de l'escalier et alla se placer sur un palier intermédiaire qui existe au tournant de l'escalier. De là il distingua la voix de Thérèse Zeller qui disait : « Mamam, cessez donc, ne la tuez pas ! »

Comme Folmer avait été fréquemment témoin des querelles de la femme Charles avec la femme et les filles Zeller, il ne s'inquiéta pas de ce qu'il venait d'entendre, rentra chez lui et se borna à dire à sa femme : « Il paraît qu'ils maltraitent de nouveau la femme Charles. »

Quant à la femme Folmer, qui était encore endormie au commencement de cette scène, elle avait été réveillée en sursaut par un bruit dont elle ne pouvait se rendre compte; elle vit seulement son mari ouvrir successivement la fenêtre et la porte, et n'entendit aucun cri.

Folmer s'était levé, était sorti, rentré vers sept heures et ressorti une demi-heure après, sans avoir encore aucun soupçon.

Pendant l'absence de son mari, la femme Folmer avait entendu du bruit à la porte de la femme Charles, elle avait même vu la femme Zeller sortir de la chambre de sa sœur, et enfin avait été retenue un certain temps chez elle par l'une des filles Zeller, qui était venue la trouver sous un prétexte assez frivole, et pendant ce temps elle entendait encore travailler à la serrure de la porte de la femme Charles.

Ces diverses circonstances furent, après la découverte du cadavre de la femme Charles, racontées en substance par Folmer qui se présenta à cet effet devant le maire de Sarralbe qui le renvoya au brigadier de gendarmerie, et ce dernier le conduisit devant le juge de paix.

En présence de tous ces faits, il devenait presque évident que la femme Charles avait péri victime d'un assassinat; qu'elle avait été frappée dans la cuisine de la femme Zeller, traînée ensuite dans la bucherie, où elle avait également été frappée et avait reçu la mort, puis enfin transportée dans sa chambre, où le feu avait été mis à ses vêtements et à des matières combustibles placées sur elle.

Malgré les charges qui dès ce moment l'accablaient, la femme Zeller nia d'abord qu'elle fût l'auteur de la mort de sa sœur. Elle donna à entendre que Folmer pouvait être coupable de ce crime. Elle dit avoir quelque temps auparavant prêté à cet homme la hache et le couteau ensanglantés; elle ajouta qu'il les avait rapportés à son insu dans la cuisine et le cellier, et que c'était sans doute lui qui, pour faire retomber sur elle-même les soupçons du crime, avait aussi fait les taches de sang remarquées dans la cuisine, dans le cellier et dans l'allée.

Pendant cet interrogatoire, M. le procureur du Roi se livra à de nouvelles recherches dans le logement des époux Zeller et dans celui de la victime. Voyant les deux filles Zeller en pleurs, il pensa que le moment pouvait être favorable pour obtenir d'elles des déclarations utiles à la manifestation de la vérité, il leur fit en conséquence quelques interpellations : elles répondirent toutes deux, en continuant à pleurer, qu'elles ne savaient rien de ce qui s'était passé dans la maison, et qu'elles ne pouvaient rien révéler à la justice. Le magistrat leur ayant alors fait observer que les taches de sang remarquées dans la cuisine et dans le cellier, ainsi que sur la hache et le couteau, prouvaient qu'un crime

avait été commis, que tôt ou tard la justice en connaîtrait tous les détails, les deux jeunes filles se mirent à sangloter et à prononcer des phrases incohérentes, continuant toujours à attester qu'elles ne savaient rien. Puis Marie-Lise ayant dit en parlant de l'accusée, qu'elle avait été sa mère, mais qu'elle ne l'était plus, toutes deux répétèrent plusieurs fois : « Oui elle fut notre mère, mais elle ne l'est plus ! »

Le procureur du Roi, considérant ces dernières paroles comme une sorte d'aveu de la part de ces deux jeunes filles de la culpabilité de leur mère, allait se retirer sans pousser plus loin ses questions, par respect pour le sentiment qui les engageait à se taire, lorsque Thérèse Zeller se précipita vers lui et le pria en sanglotant de supplier sa mère de taire connaître tout ce qu'elle savait : « Dites-lui bien, monsieur, s'écria-t-elle, que ses enfants la supplient de ne rien vous cacher. »

Le procureur du Roi s'empressa de communiquer ces renseignements au juge d'instruction qui continuait à interroger la femme Zeller; il était encore près de ce magistrat, lorsque le brigadier de gendarmerie, qui était resté dans la maison Zeller, vint prévenir que les filles Zeller venaient de faire des déclarations qu'elles étaient disposées à répéter.

M. le procureur du Roi se rendit alors de nouveau dans la maison Zeller, et là Thérèse Zeller lui dit que le 17 avril, vers six heures du matin, elle était occupée à tricoter près de la fenêtre de la chambre à coucher de sa mère, quand elle entendit tout à coup dans la cuisine un grand bruit et des cris plaintifs : elle s'empressa de s'y rendre pour connaître la cause de ce bruit, et en arrivant elle vit sa tante renversée dans la cuisine et sa mère qui la frappait à coups redoublés. Elle supplia sa mère de ne pas la tuer, mais l'accusée lui intima l'ordre de se retirer et de se taire. Elle s'enfuit alors dans la chambre d'où elle sortait et s'y arrachait les cheveux de désespoir, lorsque sa sœur Marie-Lise qui était allée faire une course dans la ville entra. Elle se jeta à son cou et lui fit connaître en pleurant ce qu'elle avait vu.

Peu d'instans après, sa mère entra dans la chambre et envoya ensuite Marie-Lise chez les époux Folmer pour, donner des pommes à leurs enfants.

Marie-Lise confirma sur ce point la déclaration de sa sœur; toutes deux ajoutèrent sur l'interpellation qui leur fut adressée, que depuis bien longtemps leur mère ne parlait de la femme Charles qu'en jurant et en disant : « La vieille rouge, je l'exterminerai ! »

La femme Zeller, qui, comme on l'a vu, avait, dans un premier interrogatoire, nié tous les faits qui lui étaient imputés, ne tarda pas, lorsqu'elle connut les aveux de ses filles, à s'avouer coupable de la mort de la femme Charles.

Toutefois, elle ne fit pas connaître d'abord la vérité tout entière en ce qui concerne les circonstances de détail qui ont précédé, accompagné et suivi cette mort. Mais, sur les observations du juge d'instruction, elle fut successivement amenée à faire l'aveu de presque tous les faits.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le procureur-général fait à grands traits à MM. les jurés un exposé de l'affaire, et leur rappelle l'importance de leurs devoirs.

Dans le long interrogatoire que lui fait subir M. le président, l'accusée persiste avec calme et sang-froid dans ses aveux précédents; elle soutient qu'elle ne voulait pas donner la mort à sa sœur, mais seulement la frapper et la maltraiter.

Dans l'enceinte de la Cour figurent comme pièces de conviction la hache et le couteau ensanglantés, la chaise et les vêtements de la victime à demi brûlés; sur le couteau a été conservé le cheveu qui y avait été fixé par le sang. La vue de ces objets ne cause aucune émotion à l'accusée.

Les débats, dont la durée a été forcément prolongée par le concours d'un interprète, car l'accusée et la plupart des témoins ne parlent que la langue allemande, n'ont révélé aucune circonstance nouvelle et ont, au contraire, confirmé celles qui avaient été recueillies dans l'instruction, et dont nous avons plus haut retracé le détail.

L'accusation a eu dans M. le procureur-général un ferme et éloquent organe; dans un réquisitoire énergique il a vivement insisté sur la nécessité d'une répression sévère pour un aussi épouvantable forfait.

Mentionnons ici que la cause ou l'orateur avait eu le privilège (chose bien rare à Metz) d'attirer plusieurs dames, dont quelques-unes ne sont pas étrangères à la magistrature, dans cette enceinte de la Cour d'assises que n'embellit jamais leur présence, et où l'on n'aperçoit ordinairement, relégués au fond de l'auditoire, que quelques intrépides habitués et des soldats désœuvrés.

Avant que M. Bilot, défenseur de l'accusée, prit la parole, M. le président l'a prévenu de la manière dont il poserait les questions. Ainsi, au lieu d'être interrogé sur l'unique question principale de savoir si l'accusée a volontairement donné la mort à sa sœur, question qui est celle résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, le jury le sera sur les questions suivantes :

1° L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa sœur ?

2° Ces coups et blessures ont-ils occasioné la mort ?

3° Ont-ils été portés dans l'intention de la donner ?

Puis viendront les circonstances de préméditation et guet-apens.

M. Bilot a fait valoir, dans l'intérêt de la femme Zeller, tous les moyens que comportait l'affaire; il s'est attaché surtout à combattre l'intention meurtrière, et à même sollicité des circonstances atténuantes à l'admission desquelles le ministère public s'était fortement opposé.

Les efforts et le zèle de la défense n'ont pu prévaloir sur les charges qui accablaient l'accusée.

Après des répliques successives et un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations.

Il en est sorti à minuit, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de celle relative au guet-apens.

La troisième question, concernant l'intention de donner la mort, n'est toutefois résolue qu'à la simple majorité, l'article 347 du Code d'instruction criminelle ne s'opposant sans doute pas aux yeux du jury et de la Cour à ce que cette majorité soit ainsi exprimée. (Un arrêt de cassation, rendu dans l'affaire Blondeau, de Versailles, a jugé le contraire.)

La femme Zeller est condamnée par la Cour à la peine de mort. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu à Sarreguemines.

La femme Zeller s'est pourvue en cassation.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— TULLE. — On avait pensé d'abord que par suite du retard qu'a occasionné le pourvoi de Marie Cappelle, les débats du procès correctionnel seraient ajournés; il est décidé que le jour de l'audience est toujours fixé au 5 août prochain.

Marie Cappelle a annoncé l'intention de comparaître en personne, et elle prépare activement, dit-on, ses moyens de défense.

PARIS, 30 JUIN.

— Par suite du concours qui a eu lieu et dans la séance tenue aujourd'hui à l'École de droit, ont été nommés à la chaire de procédure civile et de législation criminelle vacante dans la Faculté de Poitiers, M. Bourbeau; à la chaire de droit commercial vacante à Toulouse, M. Dufour; à la chaire du Code civil vacante à Strasbourg, M. Ran; à la suppléance d'Aix, M. Guis; à la suppléance de Caen, M. Machelard; à la suppléance de Paris, M. Colmet-d'Aage fils; à la suppléance de Poitiers, M. Etienne; à la suppléance de Dijon, M. Cabantous.

— MM. les jurés de la session (deuxième quinzaine de juin) ont fait avant de se séparer une collecte qui a produit une somme de 167 francs 50 c., ainsi répartie : un quart à la société des Amis de l'enfance, un quart à la société de Saint-François-Regis, et moitié à la colonie de Mettray.

MM. les jurés ont en outre fait remettre une somme de 20 francs à la veuve Gosselin. Cette pauvre femme a été victime d'un vol. L'individu sur lequel les soupçons s'étaient portés a été acquitté dans l'audience d'hier.

— Joséphine et Scholastique sont deux enfants de cette population à part renfermée dans les murs de la capitale, et que bon nombre de ses habitants ne connaît guère que de nom; elles ont toutes deux pris naissance dans cette portion du faubourg Saint-Marceau, située entre la rue de Loursine et le boulevard intérieur qui commence à la barrière Fontainebleau et finit à celle de la Santé. C'est de là que partent ces légions de blanchisseuses qui, après avoir garni pendant la semaine les deux rives de la Bièvre, vont les lundis, huchées par douzaines sur d'immenses charrettes recouvertes d'une banne blanche, reporter en ville le linge qu'elles ont lessivé. C'est encore de là que, bien avant le jour, se dirigent vers le quartier des halles ces bandes de commères à la démarche agile, à l'air déluré, à la parole haute, connues sous le nom de marchandes des quatre-saisons.

Scholastique et Joséphine exercent toutes deux cette dernière et utile profession, elles ont toutes les qualités et tous les défauts de la corporation dont elles font partie : bon cœur et mauvaise tête, aussi promptes à rendre un service qu'à détacher une tâche. Elles ont eu ensemble une difficulté le 27 mai dernier; les motifs d'une précédente inimitié qui les a longtemps divisées se perdent dans la nuit des temps. Joséphine a eu le dessous et, comme cela se pratique, elle a jeté les hauts cris et porté plainte. L'affaire se dénoue aujourd'hui devant la police correctionnelle. Leroux va nous apprendre la vérité sur ce combat singulier dont il fut le témoin et dont il s'est, à l'audience, constitué le chantre épique. Disons d'abord que Leroux, interpellé sur sa profession, déclare exercer celle de cuisier de poires, industrie peu connue sans doute à la Bourse, et qui dans les parages dont il s'agit marche de pair avec celle des cuisiers d'ognons et des fabricans d'allumettes classiques, si cruellement menacées dans leur avenir par les allumettes chimiques allemandes à un sou le paquet, deux sous la boîte!

Le cuisier de poires s'exprime ainsi :

« Les femmes ont des momens, on sait cela, faut des égards pour le sexe, même dans ses excès. La femme peut s'oublier et la coupable était *buc*. Quand je dis qu'elle était *buc*, elle avait conservé son libre arbitre; mais il y avait du chasselas sous son bonnet. Je dois même à la vérité de dire que le bruit pub est qu'elle n'a pas l'habitude de cette chose et que c'était un cousin qu'elle avait d'Afrique qui lui avait fait boire du blanc le matin. Or vous savez, Messieurs, que le blanc, pris le matin à jeun, pour quiconque n'en a pas l'usage habituel, est pernicieux pour la raison. Quant à moi, quand je suis en ribote, je ne perds pas la tête pour cela; mais en fait de vin, il ne faut pas prendre son cœur par autrui.

M. le président : Parlez-nous des voies de fait reprochées à la prévenue, et qui paraissent avoir eu de la gravité.

Le témoin : Le fait est que ça passait la permission; la Scholastique était toute en sang, et l'autre l'avait mordue à la cuisse; elle avait même... Mais ma pudeur m'empêche de m'exprimer publiquement : ce n'est pas de cette manière-là qu'on se bat entre femmes comme il faut...

M. le président : N'avez-vous pas été vous-même victime des voies de fait de la prévenue ?

Le témoin : Je vous réitère que les femmes ont des momens, et que je professe des égards pour le sexe. Mais le fait est qu'elle m'a mordu au doigt, qu'elle m'a égratigné la figure, qu'elle m'a déchiré ma blouse. Nonobstant je ne me proclame pas victime... Je te pardonne, je sais qu'il faut passer bien des choses à la boisson.

La prévenue est condamnée à quinze jours d'emprisonnement.

— Louis Pellerin est un de ces types dans lesquels viennent se résumer tous les genres connus de gueuserie. Il représente en particulier celui de la gueuserie pateline au ton larmoyant. Quelle que soit la question qu'on lui adresse, il a toujours l'air, dans sa réponse, de prier, de demander ou de remercier, comme si on venait de lui accorder quelque chose. Pellerin porte un nom qui lui a sans doute porté guignon, si guignon il y a à s'être habitué pendant soixante-sept ans d'existence à regarder la vie de prison comme un état normal, le préau d'un dépôt de mendicité comme son domicile politique ou son principal établissement. Pellerin est l'un des doyens vagabonds de France; il en connaît la carte par les principales géoies où il s'est fait donner asile; ses états de services, comme détenu à divers titres, ne forment pas moins de trois colonnes en partie double. Il est juste tout-fois de dire que dans ses nombreuses arrestations connues il en est peu qui aient rapport à des attaques contre la propriété du prochain. Il ne s'agit dans celle-ci que de menus larcins qu'il appelle des erreurs de jeunesse. Il se préoccupe d'ailleurs fort peu d'autres démêlés plus récents qu'il a eus avec la justice pour des résistances assez vives opposées par lui aux agents de la police qui voulaient (c'est lui qui parle ainsi) l'empêcher de dépenser ses vingt-quatre heures par jour et de battre en tous sens le pavé de la nation.

Taille, figure, tournure, langage et habillement, tout est original dans Pellerin. Regardez-le, il a cinq pieds six pouces, ancienne mesure; l'air réjoui, la parole brève et l'air coquet sous ses guenilles. Retournez-vous quelques instans pour le regarder de nouveau, il n'a pas même cinq pieds, il a la larme à l'œil et parle en traînant sa voix sur l'air plaintif de : « Une petite charité, s'il vous plaît. » C'est qu'il est monté sur deux supports parallèles, si l'on veut, mais différens en longueur. Il est grand quand il est huché sur sa longue jambe, et petit quand il repose sur celle dont la croissance s'est arrêtée à moitié. Nouvel examen fait, il a la moitié de la figure de bonne humeur, l'autre est celle d'un homme désolé : Jean qui pleure et Jean qui rit est retrouvé.

Qui dira maintenant l'étrange composition des différens états de ses cotisations pour composer sa houppelande? Toutes les couleurs connues y sont réunies. La laine, la soie, la toile y sont rapprochées et superposées pour former l'ensemble du paletot dont les six poches larges et béantes sont évidemment destinées à renfermer toutes les propriétés mobilières du vieux vagabond, comme aussi les tributs que la prière du mendiant prélève sur la charité publique.

« Vous êtes incorrigible, lui dit M. le président qui l'interroge. Le séjour de Paris vous est interdit, et voilà huit fois qu'on vous y arrête en état de rupture de ban et de vagabondage. De plus, vous avez menti. — C'est mon âge qui est incorrigible, mon digne magistrat, répond Pellerin; c'est mon pauvre âge qui devient plus vieux tous les ans. Est-ce ma faute s'il y a de bonnes âmes du bon Dieu sur terre, et si on a eu pitié du pauvre vieux Pellerin en lui faisant la charité. Je reçois, mais je ne demande plus depuis que M. le procureur du Roi me l'a défendu. — Mais vous n'avez pas le droit de rester à Paris. — Justement, je le quittais quand on m'a arrêté, mon digne magistrat; j'allais sortir par la barrière des Vertus quand un brave juge comme vous m'a mis

deux sous dans la main. Je l'ai bien reconnu, je vous le jure. Que le bon Dieu le bénisse! mais c'est lui qui m'a perdu; car c'est après cela qu'un sergent m'a arrêté. Que le bon Dieu lui pardonne! Je voulais courir après le juge pour lui rendre ses 2 sous, mais on ne me l'a pas permis. — Vous n'avez pas d'asile? — Quand on part pour obéir à la loi on ne garde pas de loyer à payer. D'ailleurs, je sortais de l'hospice et j'allais au pays voir s'il y aurait moyen d'y mourir en paix. — On vous avait donné un passeport avec secours de route, vous avez dépensé les secours et vous êtes resté à Paris. — C'est vrai; c'est un tort... Il y avait si longtemps que je n'avais bu de vin. J'ai voulu y goûter, la tête a démenagé, et, bon Dieu du ciel! j'ai été heureux vingt-quatre heures... Je m'étais grisé. — Ainsi, vous comptiez faire votre route en mendiant? — A la grâce du bon Dieu. Il y a de bonnes gens partout : et puis l'on dort si bien sur la paille fraîche des étables. »

Le pauvre Pellerin est condamné à un mois de prison. Il sera en sortant conduit au dépôt de mendicité.

— Les meilleures choses, quand elles sont exagérées, peuvent devenir mauvaises, et les sentimens les plus nobles deviennent quelquefois coupables quand ils sont poussés à l'extrême. C'est ainsi que Désiré Robinet se trouve aujourd'hui assis sur le banc de la police correctionnelle pour avoir trop vivement témoigné sa reconnaissance à son ami Bourjaud.

Désiré Robinet, gamin de treize ans, se trouvait un jour aux prises avec des enfans de son âge; il ne pouvait lutter contre ses adversaires, quand le sieur Bourjaud, habitant la même maison que Robinet, vint à passer. Avec quelques calottes et quelques coups de pied, il eut bientôt mis en fuite les ennemis de Désiré, qui put rentrer chez lui sain et sauf. Le jeune apprenti fut profondément touché du service que venait de lui rendre son voisin; il le remercia avec effusion, et lui dit, comme le rat au lion dans la délicieuse fable de Clément Marot :

Secours m'as fort lionneusement :  
Or, secours seras ratureusement.

L'occasion ne tarda pas à se présenter pour Robinet de reconnaître les bons offices de son voisin Bourjaud. Celui-ci se trouvait vers dix heures du soir chez un épicier de la rue Grenier-Saint-Lazare, à quelques pas de sa demeure. Il était en état complet d'ivresse, et, comme c'est d'habitude en pareil cas, il voulait boire encore, boire toujours. Déjà il avait avalé trois ou quatre verres d'eau-de-vie sur le comptoir quand l'épicier se refusa de lui en servir davantage. Bourjaud, furieux de ce refus, se répandait en injures contre le marchand, contre sa femme, contre tout le monde, en faisant sonner l'argent qu'il avait dans sa poche, et en disant qu'on n'avait pas le droit de refuser à boire à un homme établi qui avait soif. Fort peu convaincu de la soif de Bourjaud, l'épicier, perdant patience, prit le consommateur par les épaules, et se mit en devoir de le faire sortir. Désiré rentra chez son père en ce moment. Voyant du monde rassemblé à la porte de l'épicier, il s'arrêta et aperçut son ami Bourjaud, son défenseur, qui, ne voulant pas sortir, résistait des pieds et des mains. Désiré s'éloigna un peu en arrière, ramassa une poignée de petites pierres et les lance de toute sa force contre la devanture vitrée du débitant.

Au vacarme que fit l'éclat des vitres, tout le monde se retourne, l'épicier abandonne son ivrogne pour accourir sur le devant de sa porte, et l'aperçoit Désiré qui fuyait à toutes jambes. Il se met à sa poursuite, l'atteint bientôt, et l'enfant, conduit chez le commissaire de police, donna l'adresse de son père, qui paya le dégat commis par son fils.

Mais en cherchant à échapper aux mains de l'épicier, il se rendit coupable de voies de fait, et c'est pour répondre à cette inculpation et à celle de bris de clôture qu'il comparait devant le Tribunal.

Désiré convient de tous les faits qui lui sont reprochés. « M. Bourjaud est mon ami, dit-il; il m'avait défendu, il était bien juste de le défendre à mon tour. »

M. le président : Et pour le défendre, vous ne trouvez rien de mieux que de briser les vitres ?

Désiré : Je croyais qu'on voulait l'arrêter, et j'espérais qu'il parviendrait à se sauver à l'aide du tumulte que ça ferait.

M. le président : Mais c'est doublement une mauvaise action que vous commettiez-là.

Désiré : Tiens, tant pis; pourquoi qu'on faisait des choses à M. Bourjaud, qui m'a défendu et qui m'a sauvé tout plein de grandissimes calottes!

Le Tribunal acquitte Désiré, comme ayant agi sans discernement, et néanmoins le condamne aux dépens solidairement avec son père, civilement responsable.

— La femme Legris, vieille mégère édentée, pelée, ratatinée, est amenée devant la 8<sup>e</sup> chambre sous la prévention de mendicité. A l'appel de la cause, elle se lève et dit avec humeur : « Vous êtes donc bien pressés! tant pis, vous attendrez... Mon avocat n'est pas là, et je ne dis rien sans lui. »

M. le président : Le Tribunal ne peut pas être aux ordres de votre avocat : d'ailleurs vous n'avez pas besoin de lui pour répondre aux interpellations que j'ai à vous adresser.

La prévenue : Quand je vous ai dit d'attendre qu'il soit ici...

M. le président : Quel est votre avocat ?

La prévenue : Est-ce que je le connais, moi?... j'y ai pas demandé son nom, à c't homme... Tout ce que je sais, c'est qu'il a des lunettes.

M. le président : Répondez-moi... convenez-vous avoir menti ?

La prévenue : Je répondrai pas... (A l'un des gendarmes placés près d'elle) : Mon p'tit gendarme, voulez-vous me faire la charité...

Le gendarme : Vous voyez bien que vous mentiez encore.

La prévenue : Qu'est-ce qu'il dit donc, ce lui-là ? Je vous demande si vous voulez me faire la charité d'aller me chercher mon avocat.

Le gendarme : Où voulez-vous que je le trouve ? est-ce que je le connais ?

La prévenue : Puisque je vous dis qu'il a des lunettes.

M. le président Halle à M<sup>e</sup> Scellier, présent à l'audience : M<sup>e</sup> Scellier, voulez-vous bien vous charger de présenter quelques observations pour la prévenue ?

M<sup>e</sup> Scellier : Je suis aux ordres du Tribunal.

La femme Legris : Je ne veux pas de c't'avocat-là; je veux le mien qu'a des lunettes.

M. le président : Depuis 1831, voilà treize fois que vous êtes arrêtée sous la prévention de vagabondage.

La femme Legris : Je crois bien; l'autorité m'en veut... mais je ne répondrai pas.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun moyen d'existence ?

La prévenue : Si on vous le demande, qu'est-ce que vous répondrez ?

M. Scellier dit quelques mots en faveur de la prévenue, qui ne paraît pas avoir de la plénitude de sa raison. Le Tribunal condamne la femme Legris à trois jours d'emprisonnement et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité. La femme Legris : Trois jours ! trois jours !... Je n'en veux pas... Je veux mon avocat. M. le président : Gendarmes, emmenez cette femme ! La femme Legris : Je me f... des gendarmes !... je me f... de tout le monde, nom d'un tonnerre ! La femme Legris se cramponne à la barre ; elle vocifère, elle écume ; tous les efforts des gendarmes pour l'arracher de là sont inutiles. « Je ne m'en irai pas, s'écrie-t-elle, je demande mon rappel. Vous pouvez me mordre, me trainer, me tuer, vous ne m'emmènerez pas. » Les gendarmes essaient de nouveau de faire sortir cette malheureuse ; mais elle se roule par terre, se couche à plat ventre et

distribue des coups de pied à tout le monde. M. le président : Femme Legris, dans votre intérêt cessez ce scandale. La femme Legris : Je ne cesserai rien du tout. Enfin on parvient à entraîner cette femme, qui se répand contre le Tribunal en invectives qu'il nous est impossible de reproduire. La Dame blanche sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique, par Mmes Rossicaccia et Potier, et MM. Masset, Henri et Mocker. La Perruche commencera le spectacle. Librairie. — Beaux-arts. — Musique. Amours de France, tel est le titre heureux sous lequel M. Edouard d'Anglemont vient de publier, à la librairie de Ch. Gosselin, un volume renfermant quatre poèmes : Héloïse et Abelard, Pétrarque et Laure, Henri et Florette, Berthe et Robert. Ce nouvel ouvrage de l'auteur des Euménides et des Légendes françaises, est un livre écrit avec une grande énergie de passion et une haute

inspiration poétique, un livre d'un puissant intérêt et d'une forme toute originale. Aussi obtient-il un succès populaire. — Le SOLEIL D'AFRIQUE, qui n'est pas le soleil de ma Bretagne ; histoire des chagrins causés par M. Charles Larigot à Mlle LOLOÏTE. Tel est le titre d'une parodie très comique du Soleil de ma Bretagne, romance à grand succès de Mlle L. Puget, qui paraît chez Colombier, éditeur de musique, rue Vivienne, 6. — M. DUBOUCHÉ, qui s'occupe depuis vingt années, avec succès de la pratique des affections des voies urinaires, vient de publier son ouvrage sur cette importante branche de l'art de guérir. Commerce. — Industrie. Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fab, onable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricotés de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletos vigogne fourrés et les macintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre. — Empêcher les cheveux de tomber et faciliter leur croissance, telles sont les vertus du BAUME DE TANNIN, inventé par M. LEGRAND, parfumeur, 319, rue Saint-Honoré. Des succès réels ont déjà prouvé son efficacité, et ont valu de justes éloges à l'inventeur.

EN VENTE chez DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 15. LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION D'ORIENT ET SUR M. THIERS, Par M. le comte d'ANGEVILLE, député de l'Ain. Un volume in-8. — Prix : 6 fr.

SYPHILIS. — POÈME en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — 1 fr. 50 c. — Chez BECHET, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4. DÉPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE. NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur ; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Produit annuel, suivant bail notarié, 800 f. Loyers payés d'avance, six mois, 400 fr. Impôt foncier à la charge du locataire. Total des mises à prix : 261,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Roubo, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis, détenteur des titres de propriété et d'une copie du cahier d'enchères. 2° A M. Dubrac, avoué collicitant, rue St-Marc-Feydeau, 16, à Paris. 3° A M. Froin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14. 4° A M. Trocmé, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise). 5° A M. Brinon, notaire à Commerville (Eure-et-Loir). 6° Au fermier, pour visiter la ferme et le bois.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de pharmacien de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PAPETERIE DE PROUZE. MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire le vendredi 16 juillet, à sept heures du soir, au siège de l'administration, rue de Paradis-Poissonnière, 41. Cette réunion a pour but de délibérer sur une question d'indemnité proposée par l'un des gérans.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

Arrêt du 1er février 1841, de la Cour royale de Paris, 2me chambre, qui, statuant sur la tierce-opposition formée par les sieurs JAY et consorts, contre un arrêt par défaut du 22 octobre 1840 de la Cour royale de Paris, a mis au néant cet arrêt du 22 octobre 1840 et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1840, qui a déclaré le sieur GIRAudeau, ex-gérant de la société de jurisprudence, en état de faillite. (N° 1380 du greffe.) Signé FERRON, avoué. L. JAY, Rue du Croissant, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.

Le samedi 3 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, fauteuils, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. Au compt. Consistant en table, toilette, lavabo, commode, pendule, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, poêle, fauteuil, chaises, planches, tables, etc. Au compt. Consistant en table, meuble, bureau, glaces, comptoir, commode, etc. Au compt. Le lundi 5 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, pendule, tables, habits, linge, etc. Au compt.